

DECISION N° 19/2026

Modalités de gestion du quota de MAQUEREAU

Toutes pêcheries – zones Manche / Atlantique

Du 1^{er} janvier au 28 février 2026

L'organisation de producteurs FROM NORD,

VU la D.M. n° 1.605 P.2 du 28 mai 1971 accordant au FROM NORD la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs,

VU les statuts de l'organisation de producteurs FROM NORD approuvés par D.M. n° 3.714 P.2 du 4 décembre 1972 et modifiés le 2 février 2022,

Considérant la baisse très importante des quotas de maquereau en 2026,

Considérant que le TAC a été défini au niveau européen à titre provisoire sur la base d'une répartition de 90% du volume annuel du 1^{er} janvier au 30 juin 2026,

Considérant les mesures de gestion du maquereau décidées par l'Etat pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La pêche ciblée du maquereau est interdite pour tous les adhérents.

Seules les captures de prises accessoires sont autorisées pour les navires visés à l'article 2 et peuvent être débarquées et vendues dans le respect des limitations détaillées dans l'article 2.

La pêche du maquereau est interdite pour tous les autres adhérents ne disposant pas de quota en 2025.

ARTICLE 2 – limitations des prises accessoires de maquereau

Pêcheries	Limitations des prises accessoires de maquereau
Navires congélateurs pélagiques	4% par marée
Navires [REDACTED] et [REDACTED]	4 tonnes par navire et par mois
Autres adhérents disposant d'un quota individuel les années précédentes leur permettant de pratiquer la pêche dirigée. Cf. listes des navires concernés en annexe	100 kilos par navire par semaine

ARTICLE 3

L'OP activera la décision n°11/2026 - dépassement de quota – dès le premier dépassement de limitation et de non-respect des décisions relatives à la gestion du maquereau.

ARTICLE 4

L'OP met en place un suivi quotidien des captures des adhérents artisans.
Un point mensuel sur l'ensemble des pêcheries sera fait en conseil d'administration pour ajuster si besoin les mesures de gestion.

ARTICLE 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président,
F. SOISSON



